

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

| | | | |
|---|-----------------------------|---|-------------------------------------|
| Nom de l'exploitant Tina Mallet | Numéro de permis 1064008 | Date d'inspection Le 25 mai 2021 | |
| Nom de l'établissement Garderie Tina Mallet | | Numéro de téléphone (506) 336-8516 | |
| Adresse 140 chemin des Huitres Haut-Shippagan NB E8S 2N6 | | | |
| Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Carole Savoie | | Titre du poste Mentor en assurance de la qualité | |
| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
| 11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance. | 11(b) | 30 juin 2021 | |
| Commentaires : | | | |
| 11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre. | 11(c)(ii) | 30 juin 2021 | |
| Commentaires : | | | |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités. | 24(1)(c)(iii) | 01 juin 2021 | |
| Commentaires : • Après vérification des dossiers des membres du personnel l'information suivante est manquante : La description de ses fonctions et de ses responsabilités | | | |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement. | 24(1)(c)(iv) | 01 juin 2021 | |
| Commentaires : • Après vérification des dossiers des membres du personnel l'information suivante est manquante :- Une déclaration signée dans le dossier de chaque employé. Cette déclaration confirme que l'employé a lu et compris la loi et le règlement sur les services à la petite enfance | | | |

Commentaires généraux

- Lors de ma visite le ratio est respecté.
- L'affichage est bien en vue et complète selon la loi et le règlement sur les services à la petite enfance.
- La routine quotidienne est conforme à la loi et le règlement sur les services à la petite enfance. Les enfants ont été à l'extérieur en avant-midi, l'entrée, le temps de toilettes et lavage des mains et par la suite le dîner. Les transitions entre les différents moments de la journée se sont bien déroulés.
- Le changement des couches est conforme à la loi et le règlement sur les services de la petite enfance.

original signé par
Carole Savoie

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 25 mai 2021

Date

original signé par
Tina Mallet

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 25 mai 2021

Date